



PRACTICE DIRECTION ON THE LENGTH OF BRIEFS AND MOTIONS ON APPEAL

INTRODUCTION

In accordance with Rule 107*bis* of the Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and Other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens responsible for genocide and other such violations committed in the territory of neighbouring States between 1 January 1994 and 31 December 1994 (“the Rules” and “the Tribunal”), and having consulted with the President of the Tribunal, I issue this revised Practice Direction in order to establish a limit on the length of written briefs and motions on appeal:

(A) PAPER SIZE AND FORMAT

Briefs and motions will be submitted on A4 paper. Margins will be at least 2.5 centimeters on all four sides. All filings will be paginated, excluding the cover sheet.

(B) TYPEFACE

The typeface will be 12 points with 1.5 line spacing. An average page should contain fewer than 300 words.

(C) LENGTH

1. APPEALS FROM JUDGEMENT

(a) The brief of an appellant on appeal from a final judgement of a Trial Chamber will not exceed 30,000 words (12,000 where the appeal is restricted to sentencing):

- (i) provided that, where the Prosecutor, as appellant, files a separate brief in respect of each appellee or a consolidated brief, the total number of words shall not exceed 30,000 in respect of one appellee and a further 10,000 words in respect of each additional appellee;



DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À LA LONGUEUR DES MÉMOIRES ET DES REQUÊTES EN APPEL

A06-0179 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

INTRODUCTION

En application de l'article 107 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (le « Règlement » et le « Tribunal »), et après consultation du Président du Tribunal, nous prenons la présente Directive pratique révisée pour fixer une limite à la longueur des mémoires et des requêtes déposés en appel.

A) FORMAT DU PAPIER ET PRÉSENTATION

Les mémoires et les requêtes sont présentés en format A4. La marge, des quatre côtés, doit faire au moins 2,5 cm. Les pages sont numérotées, à l'exception de la page de garde.

B) POLICE

La police est de 12 points avec un interligne de 1,5. Une page moyenne ne doit pas dépasser 300 mots.

C) LONGUEUR

1. APPELS DE JUGEMENTS

a) Le mémoire produit par un appelant dans le cadre d'un appel contre le jugement définitif d'une Chambre de première instance n'excède pas 30 000 mots (12 000 mots lorsque l'appel ne porte que sur la peine), étant entendu :

- i) que lorsque le Procureur, en tant qu'appelant, dépose un mémoire distinct pour chacun des intimés ou un mémoire unique, le nombre total de mots n'excède pas 30 000 pour le premier intimé et 10 000 mots pour chacun des autres intimés et

(ii) and provided that the time-limit for filing such a consolidated brief shall run from the filing date of the last notice of appeal.

(b) The response of an appellee on an appeal from a final judgement of a Trial Chamber will not exceed 30,000 words (12,000 where the appeal is restricted to sentencing), subject to the proviso in (a) (i) applying *mutatis mutandis* to any brief in response filed by the Prosecutor, and provided that, the time-limit for filing a consolidated brief in response shall run from the filing date of the last appellant's brief.

(c) The reply brief of an appellant in an appeal from a final judgement of a Trial Chamber will not exceed 9,000 words (3,000 where the appeal is restricted to sentencing):

(i) provided that, where the Prosecutor files a reply brief in respect of more than one appellee, either by filing a separate brief in respect of each appellee or a consolidated brief, the total number of words shall not exceed 9,000 in respect of one appellee and a further 3,000 in respect of each additional appellee;

(ii) and provided that the time-limit for filing such a consolidated reply brief shall run from the filing date of the last appellee's response.

2. INTERLOCUTORY APPEALS

(a) The brief of an appellant in an interlocutory appeal will not exceed 9,000 words.

(b) The brief of an appellee in an interlocutory appeal will not exceed 9,000 words.

(c) The reply brief of an appellant in an interlocutory appeal will not exceed 3,000 words.

3. OTHER MOTIONS, RESPONSES AND REPLIES

Motions, responses and replies thereto before the Appeals Chamber will not exceed 3,000 words. Where related to Rule 115 additional evidence, motions and responses shall not exceed 9,000 words, while replies shall not exceed 3,000 words. Where related to Rule 115 rebuttal material, motions and replies shall not exceed 3,000 words.

ii) que le délai de dépôt du mémoire unique court à compter de la date de dépôt du dernier acte d'appel.

b) La réponse produite par un intimé dans le cadre d'un appel contre le jugement définitif d'une Chambre de première instance n'excède pas 30 000 mots (12 000 mots lorsque l'appel ne porte que sur la peine), étant entendu que l'alinéa a) i) s'applique *mutatis mutandis* à tout mémoire en réponse déposé par le Procureur et que le délai de dépôt d'un mémoire en réponse unique court à compter de la date de dépôt du dernier des mémoires des appelants.

c) La réplique produite par l'appelant dans le cadre d'un appel contre le jugement définitif d'une Chambre de première instance n'excède pas 9 000 mots (3 000 mots lorsque l'appel ne porte que sur la peine), étant entendu :

- i) que lorsque le Procureur dépose une réplique concernant plusieurs intimés, qu'il s'agisse d'un mémoire distinct pour chacun des intimés ou d'un mémoire unique, le nombre total de mots n'excède pas 9 000 mots pour le premier intimé et 3 000 mots pour chacun des autres intimés, et
- ii) que le délai de dépôt de ladite réplique unique commence à courir à compter de la date de dépôt de la dernière des réponses des intimés.

2. APPELS INTERLOCUTOIRES

a) Dans le cadre d'un appel interlocutoire, le mémoire de l'appelant n'excède pas 9 000 mots.

b) Dans le cadre d'un appel interlocutoire, le mémoire de l'intimé n'excède pas 9 000 mots.

c) Dans le cadre d'un appel interlocutoire, la réplique de l'appelant n'excède pas 3 000 mots.

3. AUTRES REQUÊTES, RÉPONSES ET RÉPLIQUES

Les requêtes, réponses et répliques soumises à la Chambre d'appel n'excèdent pas 3 000 mots. Les requêtes aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement et les réponses y relatives n'excèdent pas 9 000 mots, les répliques 3 000 mots. Les requêtes aux fins de présentation de moyens de preuve contraires et les réponses y relatives n'excèdent pas 3 000 mots.

4. MATERIALS EXCLUDED FROM WORD LIMITS

Headings, footnotes and quotations count towards the above word limitations. Any addendum containing verbatim quotations of the Tribunal's Statute or Rules does not count towards the word limit. Any appendix does not count towards the word limit. An appendix will not contain legal or factual arguments, but rather references, source materials, items from the record, exhibits, and other relevant, non-argumentative material. An appendix will be of reasonable length, which is normally three times the word limit for that class of motion or brief (e.g., for a brief that is limited to 30,000 words by the above Practice Direction, the appendix should be limited to 90,000 words), although it is understood that the length of appendices will naturally vary more than the length of briefs.

5. VARIATION FROM WORD LIMITS

A party must seek authorisation in advance from the Appeals Chamber, or the Pre-Appeal Judge to exceed the word limits in this Practice Direction and must provide an explanation of the exceptional circumstances that necessitate the oversized filing.

6. MOTIONS ON VARIATION FROM WORD LIMITS

A motion to exceed the word limits in this Practice Direction may, in accordance with existing practice, be disposed of without giving the other party the opportunity to respond to the motion if, on the face of the motion, the Appeals Chamber or the Pre-Appeal Judge is of the opinion that no prejudice would be caused to the other party.

7. REPORTING WORD COUNT

Parties shall conduct a word count of any document they file which is subject to the length limitations set forth in the Practice Direction and shall include this information in the form "Word Count: ___" at the end of the document, before the signature line.

Judge Fausto Pocar

Presiding Judge of the Appeals Chamber

Done this 8th day of December 2006

At The Hague,

The Netherlands

4. TEXTES QUI N'ENTRENT PAS DANS LE CALCUL DU NOMBRE DE MOTS

Les titres, notes de bas de page et citations entrent dans le calcul du nombre de mots. Les additifs contenant des citations du texte du Statut ou du Règlement du Tribunal n'entrent pas dans le calcul, les annexes ne sont pas non plus prises en compte. Elles ne contiennent pas d'arguments, qu'ils portent sur le droit ou les faits, mais des références, des sources du droit, des extraits de dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente. Une annexe doit être de longueur raisonnable, à savoir qu'elle ne doit normalement pas dépasser trois fois le nombre maximal de mots prévu pour le type d'écriture qu'elle accompagne (pour un mémoire limité à 30 000 mots par les dispositions de la présente directive pratique, l'annexe est limitée à 90 000 mots), bien qu'il soit entendu que la longueur des annexes varie de toute évidence plus que celle des mémoires.

5. MODIFICATION DES LIMITES FIXÉES POUR LE NOMBRE DE MOTS

Toute partie qui souhaite dépasser les limites fixées dans la présente directive pratique doit demander l'autorisation préalable de la Chambre d'appel ou du juge de la mise en état en appel et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue.

6. REQUÊTES AUX FINS DE DÉPASSEMENT DU NOMBRE LIMITE DE MOTS

Il peut être statué sur toute requête aux fins de dépassement du nombre limite de mots fixé par la présente directive pratique, dans le respect de la pratique existante, sans qu'il soit donné à la partie adverse la possibilité d'y répondre si, après en avoir pris connaissance, la Chambre d'appel ou le juge de la mise en état en appel estime que cela ne portera nullement préjudice à la partie adverse.

7. MENTION DU NOMBRE DE MOTS

Pour tout document dont la longueur est régie par la présente directive pratique, les parties doivent compter le nombre de mots inclus dans le document en question et faire figurer ladite information sous la forme « Nombre de mots : _____ » à la fin du document, avant la ligne de signature.

Fait à La Haye (Pays-Bas), le 8 décembre 2006

Le Président de la Chambre d'appel

Fausto Pocar